

Portant Réglementation temporaire de la circulation
et du stationnement
à l'occasion d'une manifestation intitulée «Fête des Voisins 2023»

RR/P.M/W.J/2023

LE MAIRE

- ▶ Vu la loi 82-293 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et Régions, modifiée.
- ▶ Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
- ▶ Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ▶ Vu l'article L 417-10, R325-12, et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
- ▶ Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- ▶ Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

- ◆ Considérant la déclaration de **l'Association Allons Pren' Dioré En Main**, en date du 15 Mars, qui organise la manifestation intitulée «**Fête des Voisins 2023**» le **Dimanche 28 Mai 2023 de 10 h 30 à 18 h 00 sur le parking de l'école Marius TEZA de Dioré**.
- ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules toutes catégories à l'occasion de cette manifestation .
- ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation.

Arrêté N° *420*.....Du *28 mai*.....2023

ARRÊTÉ

Article 1

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits lors de la manifestation «**Fête des Voisins 2023**» organisée par «**l'association Allons Pren' Dioré en Main**» le **Samedi 27 Mai 2023 00 h 00** au **Dimanche 28 Mai 2023 à 19 h 00** :

- ▶ Parking de l'école Marius TEZA de Dioré

Article 2

Une signalisation réglementaire sera mise en place 24 heures au moins avant la manifestation par le service communal chargé de cette mission.

Article 3

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 1 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

Article 4

Les forces de Police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

Article 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.



Fait à Saint-André le 28 AVR. 2023
Le Maire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint

Gilles NAZE

Arrêté N° 420 Du 28 avril 2023.